



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-N°2021-120

Arras, le **21 MAI 2021**

COMMUNE DE FREVIN-CAPELLE

SARL GREEN ARTOIS

Unité de méthanisation et opérations connexes d'épandage des digestats

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la demande préalable d'examen au cas par cas déposée le 30 août 2020 par la Société GREEN ARTOIS pour son projet d'exploitation d'une unité de méthanisation située Route D49E3 sur la commune de FREVIN-CAPELLE et la décision du Préfet de la Région HAUTS-DE-FRANCE du 9 octobre 2020 de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu la demande présentée en date du 22 octobre 2020 par la Société GREEN ARTOIS dont le siège social est situé 14 rue principale à Gouves (62123), ci-après dénommée l'exploitant, pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation visée à la rubrique 2781 de la nomenclature des Installations Classées sur le territoire de la commune de FREVIN-CAPELLE ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, le descriptif des moyens et dispositions qui seront mis en œuvre pour respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et l'engagement de l'exploitant à se conformer aux dites prescriptions dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 25 novembre 2020 de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 qui fixe la période de consultation du public du 1^{er} février 2021 au 5 mars 2021 inclus sur la demande d'enregistrement précitée ;

Vu la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 6 janvier 2021 ;

Vu les observations formulées pendant cette période de consultation du public ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du Maire de la commune de FREVIN-CAPELLE et de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois sur la proposition des conditions de remise en état et d'usage futur du site en cas de cessation d'activité, avis émis dans le délai de 45 jours suivant leur saisine par le demandeur ;

Vu l'avis du Service d'Assistance TEchnique à la Gestion des Epanrages (S.A.T.E.G.E.) Nord – Pas-de-Calais en date du 2 février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 de prolongation de deux mois du délai d'instruction à compter du 22 mars 2021 ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement en date du 16 avril 2021 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement en date du 11 mai 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 20 mai 2021, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant que la demande d'enregistrement mentionne l'engagement du pétitionnaire à respecter toutes les prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 précité de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'elle décrit les principaux moyens et dispositions qui seront mis en œuvre à cette fin ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état de façon à permettre un usage à vocation agricole

Considérant notamment la nature des activités objet de la demande, de type agricole, l'absence de sensibilité particulière du milieu au droit du site où elles sont exercées, en zone rurale, le caractère très limité des rejets, l'absence de réels effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés localement ;

Considérant la maîtrise des opérations d'épandage agricole des digestats générés par l'unité de méthanisation, basées sur les résultats d'une étude préalable à l'épandage qui permettra les justes doses d'azote à apporter aux cultures et la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions techniques prévues dans le dossier de demande et des dispositions complémentaires préconisées par le SATEGE dans son avis du 2 février 2021 susvisé ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – OBJET

L'unité de méthanisation visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté, exploitée Route D49E3 à FREVIN-CAPELLE (62690) par la Société GREEN ARTOIS ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé au 14 rue principale à GOUVES (62 123), est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R.512-74 du code de l'environnement).

Ces installations et activités associées sont détaillées dans les tableaux des articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Libellé des installations et activités concernées	Données caractérisant les activités envisagées sur site	Régime de classement (*)
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires et autres déchets non dangereux,	Méthanisation de déchets constitués d'effluents d'élevage, de déchets végétaux agricoles et d'autres déchets non dangereux : déchets de cuisine, déchets en provenance d'industries agro-alimentaires (hors boues de station d'épuration).	E (2781-2.b)

	la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j.	Quantité maximale de matières traitées : 21 900 t/an, soit une quantité de 60 t/j (moyenne maximale sur une année). Biogaz produit utilisé pour les besoins du site (chaudière) et principalement injecté après épuration (biométhane) dans le réseau public gaz naturel.	
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes entraînant une activité de traitement biologique (digestion anaérobie) ; la capacité de valorisation – valorisation / élimination étant inférieure à 100 tonnes par jour.	Valorisation de déchets faisant intervenir une phase de digestion anaérobie : 99 t/j.	NC (3532)
2910 B-1	Combustion, lorsque l'installation consomme des combustibles autres que ceux exclusivement visés en 2910 A, la puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure à 1 MW.	Chaudière alimentée au biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-2 Puissance thermique : 0,35 MW	NC

(*) E : enregistrement - NC : non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site et à ses installations et équipements connexes qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.2.2. Installations, Ouvrages, Travaux, Activités visés par une rubrique de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature « Loi sur l'Eau » codifiée)

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation « Loi sur l'Eau » codifiée	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Régime de Classement (**)
2.1.4.0	Épandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m ³ /an ou un flux supérieur à 1t/an d'azote total ou 500 kg/an de DBO ₅ . <u>Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage :</u> des boues mentionnées à la rubrique :	Stockage en vue d'épandage et épandage des digestats Capacité de stockage des digestats sur site : 7 634 m ³ Épandage des digestats bruts liquides (13 725 m³/an maximum) sur un parcellaire d'une surface épandable de	/

	2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9	864 ha Flux d'azote total estimé à environ 62 t/an.	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha	La surface à prendre en compte est d'environ 2.8 ha.	D (2.1.5.0-2°)

(**) / : non soumis - D : déclaration

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations de l'unité de méthanisation enregistrée occupent les parcelles cadastrales n° 58 et 60 de la section ZH, situées sur le territoire de la commune de FREVIN-CAPELLE.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations de l'unité de méthanisation du site de FREVIN-CAPELLE et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 22 octobre 2020.

Sous réserve du respect des dispositions prescrites ci-dessous au chapitre 1.5, les activités d'épandage des digestats générés par cette unité sont également exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans ce même dossier.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il prend les mesures appropriées et met en place le dispositif nécessaire pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

A l'arrêt définitif des activités visées par le présent arrêté, le site est mis en sécurité et fait l'objet d'un enlèvement de tous les déchets pour élimination en filière dûment autorisée. L'exploitant observe les dispositions pour que le site soit remis en état et permette un usage de type agricole.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier, sont applicables aux matières premières entrant dans le méthaniseur visées sous la rubrique 2781-2 (autres déchets non dangereux) les procédures d'information préalable et analyses annuelles ; elles seront menées conformément aux recommandations figurant sous le titre « Suivi des déchets et matières premières entrants sur le site » du guide méthodologique relatif aux épandages des digestats de méthanisation réalisé par la Conférence Permanente des Épandages.

Article 1.5.2. Prescriptions complémentaires spécifiques

Avant chaque campagne d'épandage, une analyse sera réalisée sur les paramètres VA (Valeur Agronomique) ETM (Éléments - Traces Métalliques) et CTO (Composés - Traces Organiques) des digestats.

L'exploitant aura pris connaissance des résultats de ces analyses avant l'évacuation des digestats aux fins d'épandage.

Il n'y aura pas de superposition d'épandage des digestats de méthanisation avec d'autres sous-produits.

La société GREEN ARTOIS est tenue de transmettre au SATEGE Nord - Pas-de-Calais :

– son plan d'épandage au format « SANDRE » (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau)

– chaque année : le programme prévisionnel d'épandage, la synthèse du registre et le rapport annuel d'activité établis conformément aux dispositions figurant dans le guide méthodologique relatif aux épandages de digestats de méthanisation.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 – EXECUTION – VOIE DE RECOURS

Article 2.1.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 – Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 2.1.3 – Affichage

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Frévin-Capelle et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de Frévin-Capelle pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 2.1.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GREEN ARTOIS et dont une copie sera transmise au maire de Frévin-Capelle.



**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- SARL GREEN ARTOIS– 14 rue principale - 62123 Gouves
- Mairies de Frévin-Capelle, Acq, Agnez-les-Duisans, Agnieres, Aubigny-en-Artois, Beaurains, Bethonsart, Bouret-sur-Canche, Cambligeul, Capelle-Fermont, Carency, Caucourt, Duisans, Ecurie, Estree-Cauchy, Frevent, Frevillers, Gouves, Haute-Avesnes, Izel-les-Hameau, La Cauchie, Mingoval, Montenescourt, Mont-Saint-Eloi, Neuville-Saint-Vaast, Rebreuve-sur-Canche, Roclincourt, Saulty, Savy-Berlette, Sericourt, Servins, Sibiville, Simencourt, Villers-Brulin, Villers-Chatel, Wanquetin, Warlus
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (courriel)
- Dossier - Chrono

